



PROTOCOL ON STUDENT EXCHANGE

between

SAINT-PETERSBURG UNIVERSITY, RUSSIAN FEDERATION

and

**THE UNIVERSITY OF CERGY-PONTOISE, FRANCE
AND ITS POLITICAL INSTITUTE IEP SAINT GERMAIN EN LAYE**

Federal State Budgetary Educational Institution of Higher Education «Saint-Petersburg State University» (hereinafter referred to as “Saint-Petersburg University/SPbU”), duly represented by its Vice-Rector for International Affairs Sergey Andryushin, acting on the basis of proxy dated 07.12.2017 № 28-21-410, on the one part,

and

the University of Cergy-Pontoise, duly represented by its President François Germinet acting for and on behalf of its Political Institute IEP Saint Germain en Laye, represented by its Director Céline Braconnier (hereinafter referred to as UCP-IEP), on the other part,

hereinafter collectively referred to as Parties,

in accordance with the Framework Agreement for Cooperation concluded by the Parties on _____ (hereinafter referred to as the “Agreement”), agreed to continue their academic cooperation and have prepared to that effect the following Protocol on Student Exchange (hereinafter referred to as the “Protocol”).

§ 1

1.1. The Parties will conduct exchange of undergraduate and graduate students for non-degree studies in the field of Political Studies in accordance with the rules and regulations set in this Protocol.

§ 2

The Parties agree to set following terms and conditions for student exchange:

2.1. The total number of exchange students per one academic year from each Party shall not exceed 4 (*four*) undergraduate or graduate students for study period of one term or 2 (*two*) for

study period of one academic year. In the exceptional cases the exchange period can be prolonged for more than it is stipulated in this Protocol, after approval of both Parties. The Parties strive to distribute the candidates for exchanges evenly throughout the academic year and keep the balance of number of exchange students from each university annually.

2.2. The home university will be responsible for the initial selection of exchange students; however, the host university reserves the right to deny admission to any candidate not meeting its general admission criteria.

2.3. Exchange students will be exempted from paying tuition fees to the host university, but shall pay tuition fees at the home university, if applicable. Exchange students have to pay all other compulsory fees as according to the rules and regulations of the host university. Exchange students shall be informed about all compulsory fees in advance. At the UCP-IEP, exchange students have to pay for the National Student Health Insurance at their arrival.

2.4. All the expenses related to participation in the exchange in accordance with this Protocol, including visa related expenses, medical insurance expenses, travel expenses as well as accommodation and living costs and any additional expenses connected to the participation in the exchange shall be covered by the exchange student.

2.5. The host university assists the exchange student in searching accommodation (at Saint-Petersburg University – at the dormitories of Saint-Petersburg University) by making available a list of housing possibilities. The accommodation fee shall be covered by the exchange student.

2.6. All the exchange students should have a medical insurance valid on the territory of the host country during the whole exchange period.

2.7. Students who participate in the exchange program will be awarded grades and credits in accordance with the academic policies and regulations of the host university. All the exchange students receive a transcript of records at the end of the exchange period. If the transcript cannot be given directly to the student in accordance with the host university rules, it shall be put into the home university's disposal not later than two months after the termination of the exchange period.

2.8. Exchange students shall follow the rules of the host university and the law of the host country, including immigration rules. Any infringement of the given rules and laws can be subject to pre-term dismissal from the host university.

2.9. All the exchange students will be enrolled on an equivalent base and given the same academic privileges as the other students in the host university. Exchange students are not subject to the same scholarship payments that are available for host university students.

2.10. The Parties will assist exchange students in all practical and academic matters, especially concerning obtaining visa, accommodation, and academic integration.

§ 3

3.1. The Parties can, by mutual written consent, introduce changes and additions to this Protocol in order to improve the effectiveness of cooperation.

3.2. In order to ensure the monitoring of this collaboration and the proper application of this agreement, the two universities undertake for the duration of the cooperation to:

- Exchange information related to this cooperation and its fulfillment,
- Consider the results obtained through this collaboration,
- Define and implement remedial actions if necessary,
- Consider the following collaboration when appropriate,
- Potentially identify other collaborations or common initiatives.

Offices and persons identified as referents are:

For UCP-IEP:

Samuel Faure

Director of international relations service of the IEP

5 rue Pasteur, 78 100 Saint-Germain-en-Laye, France.

E-mail: samuel.faure@sciencespo-saintgermainenlaye.fr

Emmanuelle Voisin

Exchange Coordinator

5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye, France,

E-mail: emmanuelle.voisin@sciencespo-saintgermainenlaye.fr

For Saint-Petersburg University:

Anna V. Porodina

Head of the International Academic Cooperation Department

Universitetskaya emb. 7/9, 199034 St. Petersburg, Russia

E-mail: a.porodina@spbu.ru

3.3. Confidential Information: Information, documents and elements already available to the public when disseminated to the Parties, or documents susceptible to be publicly disseminated are not covered by this obligation.

Each Party is responsible for the personal data it processes in the framework of this agreement, in particular with regard to students' personal data.

3.4. Each Party shall not use names and logos of the other Party without its prior written consent, if not related directly to the performance of obligations under the present Protocol, except as provided by law.

3.5. Intellectual Property: Each party retains full and complete ownership of all its knowledge, of any kind (licence, drawing, patent, brand, copyright...).

The results obtained by one of the universities belong to that party alone during the validity of the framework agreement and its specific agreements. It is understood that the university concerned decides on promotion and protection measures and carries them out alone.

Common work results are the joint property of both universities. A co-ownership contract will be established to determine, in particular, the protection terms and the conditions for the use of results.

3.6. This Protocol will come into effect from the date of signing and will remain in force for 5 (five) years, but may be renewed by mutual written consent/unless either party terminates it by giving the other six months prior written notice. In the event of termination any exchanges already underway shall be allowed to be completed.

3.7. Should any dispute, disagreement or claim arise between the Parties in concern of this Protocol, the Parties shall try to settle them by negotiations. If the dispute has not been resolved by such negotiations within 30 days since the dispute arose, it will be referred to the Court of the Defendant which will apply the law of the Defendant.

This Protocol is prepared in four original copies: two in English and two in French; one in each language for each Party. The English version prevails.

For Federal State Budgetary Educational Institution of Higher Education «Saint-Petersburg State University»

Sergey Andryushin

Vice-Rector for International Affairs

Date: 19.10.2018

For the University of Cergy-Pontoise

François Guénard
President
UNIVERSITE de CERGY-PONTOISE
33, boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
Tel. 01 34 25 60 00

For the IEP Saint Germain en Laye

Céline Bracqniere
Director
Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
5 rue Pasteur
78100 Saint-Germain-en-Laye
contact@sciencespo.fr
Date:



ACCORD SPECIFIQUE POUR LES ECHANGES ETUDIANTS

entre

UNIVERSITE D'ETAT DE SAINT PETERSBOURG, RUSSIE

et

L'UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE, FRANCE
ET SON INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES IEP SAINT GERMAIN EN LAYE

Saint-Pétersbourg State University, institution d'état fédéral et budgétaire d'enseignement supérieur (ci-après désigné "Saint-Pétersbourg University"), dûment représentée par son Vice-Recteur aux Affaires Internationales Sergey Andryushin, agissant en vertu d'une procuration n°28-21-410 du 07.12.2017, d'une part,

et

L'Université de Cergy-Pontoise, dûment représentée par son président François Germinet, agissant au nom et pour le compte de l'Institut d'Etudes Politiques IEP Saint Germain en Laye, représenté par sa Directrice Céline Braconnier (ci-après désignés UCP-IEP), d'autre part,

ci-après ensemble appelées "Les Parties",

conformément à l'accord-cadre de coopération conclu le _____ (ci-après désigné « l'accord »), conviennent de poursuivre leur coopération académique, et ont ainsi rédigé cet accord spécifique pour les échanges étudiants (ci-après désigné « accord spécifique »).

§ 1

1.1. Les Parties mettent en œuvre des échanges d'étudiants de niveau licence et master sans diplôme de l'université d'accueil, dans le domaine des Sciences Politiques, en accord avec les règles et règlements conclus dans cet accord spécifique.

§ 2

Les Parties conviennent des dispositions suivantes concernant les échanges d'étudiants :

2.1. Le nombre total d'étudiants échangés chaque année académique ne devra pas excéder 4 étudiants pour un semestre d'échange, ou deux étudiants pour une année complète d'échange. Il est exceptionnellement possible de prolonger la période d'échange, sous réserve de l'accord des deux Parties. Les universités feront leur possible pour répartir les candidats pour l'échange sur l'année académique, et pour maintenir l'équilibre du nombre d'étudiants échangés chaque année.

2.2. L'université d'origine est responsable de la sélection initiale des étudiants en échange, cependant l'université d'accueil se réserve le droit de refuser l'admission à tout candidat ne répondant pas aux critères généraux d'admission.

2.3. Les étudiants en échange sont exemptés des frais de scolarité dans l'université d'accueil, mais sont tenus de payer les frais applicables dans l'université d'origine. Les étudiants en échange sont tenus de payer les frais obligatoires prévus par les règles et réglementations de l'institution d'accueil. Les étudiants en échange sont informés de ces frais par avance.

A l'UCP-IEP, les étudiants en échange sont tenus de payer la sécurité sociale étudiante nationale lors de leur arrivée.

2.4. Toutes les dépenses liées à la participation à l'échange prévu par cet accord spécifique, incluant les frais liés au visa, les dépenses médicales, les frais de voyage, de logement et de subsistance, ainsi que tout autre frais additionnel lié à l'échange sont à la charge exclusive de l'étudiant.

2.5. L'université d'accueil met à disposition de l'étudiant en échange des possibilités de logement (à l'Université d'État de Saint-Pétersbourg ce sont des résidences universitaires de la SPbU). Les frais de logement sont à la charge de l'étudiant en échange.

2.6. Tous les étudiants en échange doivent être couverts par une assurance valide dans le pays de l'université d'accueil pendant toute la durée de leur séjour.

2.7. Les étudiants participant au programme d'échange reçoivent des notes et des crédits, en accord avec les règlements académiques de l'université d'accueil. Tous les étudiants en échange reçoivent un relevé de notes à la fin de la période d'échange. Si ce relevé ne peut être donné directement à l'étudiant d'après le règlement de l'université d'accueil, alors ce relevé sera mis à la disposition de l'université d'origine au plus tard deux mois après la fin de la période d'échange.

2.8. Les étudiants en échange doivent se conformer aux règles de l'université d'accueil et aux lois du pays d'accueil, y compris en ce qui concerne l'immigration. Toute infraction à ces règles et lois peut donner lieu au renvoi prématuré par l'université d'accueil.

2.9. Tous les étudiants en échange sont inscrits et bénéficient des mêmes droits et priviléges que les autres étudiants inscrits dans l'université d'accueil. Ils n'ont cependant pas droit aux mêmes versements de bourses d'étude dont bénéficient les étudiants de l'université d'accueil.

2.10. Les Parties assistent les étudiants pour tout problème pratique et académique, en particulier concernant l'obtention d'un visa, l'hébergement et l'intégration académique.

§ 3

3.1. Les Parties peuvent apporter des modifications et termes additionnels à cet accord spécifique, sous réserve d'un accord mutuel par écrit, afin d'améliorer l'efficacité de cette coopération.

3.2. Afin d'assurer le suivi de cette collaboration, et la bonne mise en œuvre de cet accord spécifique, les universités s'engagent tout le long de la coopération à :

- Echanger toute information relative à cette coopération et à sa réalisation,
- Examiner les résultats issus de cette collaboration,
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant,
- Envisager la collaboration suivante le cas échéant,
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

Les personnes référentes dans les universités sont :

Pour l'UCP-IEP:

Samuel Faure

Director of international relations service of the IEP

5 rue Pasteur, 78 100 Saint-Germain-en-Laye, France.

E-mail: samuel.faure@sciencespo-saintgermainenlaye.fr

Emmanuelle Voisin

Exchange Coordinator

5 rue Pasteur, 78 100 Saint-Germain-en-Laye, France.

E-mail : emmanuelle.voisin@sciencespo-saintgermainenlaye.fr

Pour Saint-Petersburg University :

Anna V. Porodina

Head of the International Academic Cooperation Department

Universitetskaya emb. 7/9, 199034 St. Petersburg, Russia

E-mail: a.porodina@spbu.ru

3.3. Confidentialité des Informations:

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de ce partenariat notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants.

3.4. Chacune des Parties n'utilisera le nom et le logo de l'autre qu'avec son consentement écrit préalable lorsque cet usage n'est pas lié directement à l'exécution des obligations de cet accord spécifique, sauf indication contraire de la loi.

3.5 Propriété intellectuelle : chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient (certificat, dessin, brevet, marque, droit d'auteur) Chaque université est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la convention cadre et de ses conventions spécifiques. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des universités. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

3.6. Cet accord spécifique prend effet à sa date de signature pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être renouvelé par accord mutuel et écrit, ou résilié par l'une des parties sous réserve d'une notification par écrit avec préavis de six (6) mois. En cas de résiliation, tout échange en cours sera poursuivi jusqu'à son terme.

3.7. Tout désaccord entre les Parties concernant cet accord spécifique devra faire l'objet de négociations pour être résolu. Si aucun accord n'est trouvé passé trente jours, le litige sera porté devant le tribunal du défendeur qui appliquera la loi du défendeur.

Cet accord spécifique est rédigé en quatre exemplaires : deux en anglais et deux en français, pour que chaque université garde un exemplaire dans chaque langue. La version anglaise fait foi.

Pour l'Université d'État de Saint-Pétersbourg,
institution d'État fédéral et budgétaire
d'enseignement supérieur

Sergey Andryushin

Vice-recteur pour les affaires internationales

Date: 19.10.2018

Pour l'Université de Cergy-Pontoise

~~UNIVERSITÉ de CERGY-PONTOISE
1 Avenue du Général de Gaulle
95010 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. 01 34 25 60 00~~

François Germinet
Président

Pour l'Institut d'Etudes Politiques Saint
Germain en Laye

~~Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
5 rue Pasteur
78100 Saint-Germain-en-Laye
contact@sciencespo-saintgermainenlaye.fr
01 30 87 47 83~~

Date: